

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Québec

Poullet, Yves

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1993

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1993, 'Québec: projet de loi 68 sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, Numéro 2, p. 74-76.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit international et des pays étrangers

Québec : projet de loi 68 sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

L'Assemblée Nationale Québécoise a été saisie fin 92 d'un projet de loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'événement fait grand bruit sur un continent nord américain qui a toujours refusé d'instaurer une quelconque réglementation du secteur privé, s'en tenant à la promulgation des codes de conduites établis sur le modèle des recommandations de l'OCDE.

Le projet étend au secteur privé une partie de la protection déjà reconnue aux citoyens vis-à-vis du secteur public dans le cadre de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En effet, le projet ne retient aucune disposition visant à assurer la transparence des documents détenus par le secteur privé, si ce n'est dans le cadre des seules exigences de la protection des données personnelles. Sans doute est-il intéressant de noter que la Commission avait un moment songé insérer des dispositions relatives à l'accès des documents du secteur privé, étendant à celui-ci l'exigence démocratique de transparence.

Le projet a, selon les "notes explicatives" du projet, "pour objet d'établir à l'égard des renseignements personnels sur autrui qui sont recueillis, détenus, utilisés ou communiqués à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise dans le secteur privé, des règles particulières pour la mise en oeuvre des droits et obligations résultant de dispositions du code civil du Québec et en particulier des articles 35 à 41, qui a justifié le projet présenté, mise en oeuvre des principes contenus dans de tels articles.

Le contenu du projet présente quelques originalités par rapport à celui de ses aînés. Elles retiendront l'attention de l'observateur.

Le projet évite le piège des définitions pré-

lables (traitement, fichier, tiers, etc.) dont l'énoncé se réfère parfois à l'une ou l'autre technique et présente de ce fait un risque d'obsolescence rapide. La notion de "dossier de renseignements" est retenue comme centrale pour définir le champ d'application de la loi : est visé tout ensemble informatisé ou non de renseignements personnels (c'est-à-dire concernant une personne physique) quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre (y compris manuelle) (articles 1 et 4).

Aucune disposition n'oblige celui qui collecte des renseignements sur autrui à émettre auprès d'un organisme ad hoc une déclaration ou à obtenir de ce dernier une autorisation préalable. Le poids des lourdeurs administratives engendrées par de telles formalités préalables dans le chef des commissions de protection des données a certainement justifié le choix québécois. C'est de façon interne que l'entreprise qui collecte des données sera tenue de préciser l'objet du dossier. Lors de la collecte, qu'elle doit en principe effectuer auprès de la personne concernée (article 6), elle devra s'identifier et informer la personne concernée d'un certain nombre de renseignements concernant son activité (article 7).

Le principe de pertinence s'applique de façon sévère à la collecte. Le projet interdit à celui qui exploite une entreprise de refuser de procurer un bien ou un service à une personne du fait du refus de celle-ci de communiquer un renseignement non pertinent (article 8).

A cette approche relativement libérale des traitements privés, est apportée une nuance importante à propos des agences de renseignements personnels, c'est-à-dire (article 65) des personnes qui "constituent des dossiers sur autrui et préparent et communiquent à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées". Ces agents devront s'inscrire auprès de la commission (à l'instar des systèmes danois et allemand) et faire connaître leurs activités au public au moyen d'avis publiés dans les journaux.

L'utilisation des renseignements est soumise à des règles sévères. Outre les obligations de sécurité de mise à jour et d'effacement du terme de la période nécessaire à la réalisation de l'objet du dossier, spécifiées par la convention du Conseil de l'Europe (articles 9 et 11) ; le projet interdit la communication aux tiers des renseignements au cas où la communication est incompatible avec l'objet de la constitution du dossier ou sauf consentement de la personne concernée. Le

consentement suppose des formes particulières et obéit à des conditions de fond sévères (article 13).

D'autres exceptions sont prévues par le projet : on relèvera la communication de listes nominatives à des fins de prospection commerciale ou philanthropique. Toutefois, la personne concernée a, suivant la recommandation du Conseil de l'Europe, le droit de faire retrancher de la liste servant à une telle prospection, les renseignements le concernant (articles 20 et s.). La communication à des fins statistiques est soumise à de sévères restrictions et doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission (article 19).

La section IV du projet établit les modalités de consultation et de rectification par les personnes concernées. L'entreprise a pour obligation de répondre (article 24) avec diligence (article 29) à la demande de ces dernières (pas d'obligation positive d'information lors du premier enregistrement). Une disposition particulière relative aux relations d'emploi et de consommation oblige en outre l'entreprise qui prend une décision négative vis-à-vis de la personne concernée, à mentionner les tiers à la base de renseignements consignés dans le dossier et facteurs de la décision de l'entreprise (article 28).

Le projet québécois connaît les procédures de rectification et de blocage en cas de doute sur l'exactitude, le caractère complet ou la pertinence d'une donnée.

La question des litiges ou, pour reprendre les termes du projet, des "mésententes", est longuement traitée. La Commission d'accès à l'information déjà compétente en matière de secteur public voit ses compétences s'accroître. On note que la Commission rend une décision motivée et écrite, que cette décision est finale (article 54) et que l'appel de cette décision devant la Cour du Québec porte sur les seuls points de droit et de compétence, à l'exclusion des faits (article 56).

A cette compétence de règlement des litiges s'ajoute celles d'ombudsman : informer le public, enquêter sur l'application de la loi et enfin, tous les cinq ans, dresser à l'attention de l'Assemblée Nationale un rapport sur la mise en oeuvre de la loi (article 81). A cet égard, l'article 82 prescrit l'obligation pour l'Assemblée Nationale d'étudier le rapport et de donner suite, le cas échéant, aux recommandations de modification de la loi contenues dans le rapport. L'avant projet contenait des dispositions relatives à l'homologation de codes de déontologie élaborés par le secteur privé et cela sur les modèles néerlandais ou irlandais. Cette procédure et cette référence aux codes de déontologie a disparu.

Enfin, des sanctions pénales (articles 83 et s.) donnent aux dispositions légales leur pleine efficacité.

Sans doute est-il trop tôt pour connaître le sort qui sera réservé au projet québécois, mais le seul fait qu'il existe et fasse l'objet de discussions parlementaires est en soi déjà un événement que les européens se doivent de saluer.

Yves POULLET

USA, protection de l'information : revirement après l'arrêt Feist v. Rural Telephone ?

On se souvient que la Cour suprême américaine, dans un arrêt remarqué de 1991, avait déclaré qu'un annuaire de téléphone n'est pas protégé par le Copyright si bien que les tiers peuvent reprendre les informations qu'il contient, par exemple pour éditer un annuaire différent par sa couverture géographique (aff. Feist v. Rural Telephone, US Supreme Court, 27 mars 1991, cette Revue 1991-1, p. 67 s., et les obs. de J. Huet).

Sur cette solution, un arrêt rendu par la Cour d'appel du 11ème circuit, aux Etats-Unis, le 18 juin 1991 tend à revenir (aff. Bellsouth advertising v. Donnelley information publishing, 933 Fed. Rep. 2nd 952). Il s'agissait cette fois de pages jaunes. Pour en assurer la protection contre les concurrents, la Cour considère que l'éditeur d'annonces classées figurant dans un annuaire dispose d'un Copyright sur l'expression formatée de l'information, ce qui interdit aux tiers de reprendre cette information en la saisissant sur ordinateur en vue de démarcher, ensuite, la clientèle concernée. En l'espèce, le concurrent avait repris non seulement les noms, adresses et numéros de téléphone des abonnés professionnels visés, mais aussi le formatage des informations constitué par diverses codifications donnant à l'annuaire son organisation, et mises au point par la compagnie de téléphone (arrêt, n° 9) ; du reste, le fait que le concurrent avait procédé à cette reproduction sur ordinateur alors que par ailleurs il avait obtenu de la compagnie de téléphone une licence lui permettant d'avoir les noms, adresses et numéros de téléphone des abonnés, confirmait l'intérêt qui s'attachait à ce formatage de l'information protégée (arrêt, n° 9) ; en outre, les juges ont estimé qu'en accordant une telle licence la compagnie de téléphone

s'était conduite d'une façon qui la faisait échapper au grief de vouloir monopoliser une information utile pour qu'une concurrence existe en la matière (arrêt, n° 9).

Nous reproduisons dans ces colonnes la décision ainsi rendue.

J. H.

United States Court of Appeal, Eleventh Circuit, June 18, 1991

Edwards. Smith, Senior Circuit Judge :

The case before us concerns infringement of copyright. The United States District Court for the Southern District of Florida granted summary judgment to appellee, Bellsouth Advertising & Publishing Corp. (BAPCO), on its claim that appellants, Donnelley Information Publishing, Inc. and Reuben H. Donnelley Corp. (Donnelley), had infringed on BAPCO's copyrights in its phone directory. The district court also granted summary judgment against Donnelley on their fair use and antitrust misuse defenses. To preserve the integrity of BAPCO's copyrights, the district court enjoined Donnelley from copying any of BAPCO's directories in the future. 719 F. Supp. 1551. Donnelley appeals to this Court for review of the grant of summary judgment and the injunction order. We affirm.

Facts. BAPCO and Southern Bell Telephone and Telegraph Co. (Southern Bell) are wholly-owned subsidiaries of BellSouth Corp. (BellSouth). BAPCO was created for the purpose of preparing, publishing and distributing telephone directories. Pursuant to an agreement between Southern Bell and BAPCO, the latter publishes and distributes a classified advertising directory entitled the Greater Miami Yellow Pages (Yellow Pages). The information that BAPCO presents in its directory is supplied by Southern Bell. This controversy concerns the Yellow Pages published in 1984 in which BAPCO owns a valid copyright.

The information embodied in the Yellow Pages is presented in a convenient, organized fashion. A particular directory is organized to have its own geographic scope, so that business which have a phone exchange located within the geographic scope are listed in the appropriate directory. Moreover, the Yellow Pages directory is categorized according to business classification. Each business listing is placed within its appropriate business classification in alphabetical order. A business listing comprises the business name, address and phone number. To attract prospective customers, a given business may purchase an advertisement which will appear in the Yellow Pages in